

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
Frederick G. COOKE, Juge Britannique,
Alfred SAINT-MARTIN, Assesseur,
en présence de M. J. BONHOTE, procureur p.i.,
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 84/74, en date du 24 septembre 1974, par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) a condamné la demoiselle CLEMENCEY Eliane, née le 26 janvier 1938 à Arcachon (France), de Gabriel et de Dupuis Fernande, coiffeuse, demeurant à Port-Vila, à 4 000 Francs d'amende, pour excès de vitesse, infraction prévue et réprimée par les articles 18 et 45 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962, - ledit jugement fixant la contrainte par corps à 15 jours ;

Vu l'appel interjeté par la prévenue contre le jugement susdit dans les délais légaux ;

Ouï M. J. BONHOTE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Ouï l'appelante en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'appelante invoque, à l'appui de son appel :
1°. l'absence de panneau indiquant la limitation de vitesse, à l'endroit où l'infraction a été constatée ;
2°. qu'étant arrivée dans le territoire des Nouvelles-Hébrides seulement le 27 juin 1974, elle ignorait la réglementation en matière de circulation routière ;
3°. que n'ayant jamais été condamnée pour infraction à cette réglementation elle eût dû bénéficier de l'amende de composition, ainsi qu'en ont bénéficié nombre de contrevenants ;
4°. qu'enfin la peine prononcée contre elle est trop sévère ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que par Décision Conjointe N° 76 du 23 juillet 1974 promulguée le même jour, la vitesse a été limitée à 50 Km.H dans l'agglomération urbaine et suburbaine de Port-Vila, notamment sur la portion de route allant du centre ville au carrefour de la route de Pango avec la route de l'hotel du Lagon, portion de route où a été constatée l'infraction ; que des panneaux réglementaires ont été placés à l'entrée et à la sortie de

... / ...

cette route ; que tout usager peut voir ces panneaux ; qu'il n'est pas prévu par les textes ni nécessaire dans la pratique d'en poser d'autres ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que la réglementation limitant la vitesse a été promulguée le 23 juillet 1974, soit après l'arrivée de l'appelante aux Nouvelles-Hébrides ; qu'elle a pu bénéficier de toutes les mesures d'information au même titre que les autres usagers ;

Que par ailleurs, chaque conducteur se doit, dès son arrivée dans un territoire, de s'informer sur la réglementation en vigueur ; que l'ignorance n'a jamais été considérée comme une excuse ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que l'article 45 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 tel qu'il était applicable au moment de la constatation de l'infraction donne à l'officier de Police la possibilité d'offrir au contrevenant le choix entre : le paiement d'une amende de composition, ou la comparution devant le Tribunal ;

Que cette possibilité étant laissée par le texte à l'officier de Police, celui-ci l'exerce à sa propre discrétion, et le Tribunal ne peut en apprécier le bien-fondé, mais seulement juger les faits constituant l'infraction ;

Sur le 4ème moyen :

Attendu que le montant de l'amende apparaît trop élevé compte tenu du fait que l'appelante n'a jamais été condamnée pour des contraventions analogues ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme l'appel interjeté par la demoiselle CLEMENCEY à l'audience du 24 septembre 1974 contre le jugement N° 84/74 sus-visé du Tribunal du 1er degré ;

Confirme ledit jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

Réduit la peine à 3 000 Francs N.H. d'amende ;

Confirme la contrainte par corps fixée à 15 jours, s'il y a lieu de l'exercer ;

Condamne en outre la demoiselle CLEMENCEY aux dépens liquidés à la somme de 66 Francs N.H.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :




Frederick G. COOKE

Le Juge Français :



L. CAZENDRESS

Le Greffier p.i. :



P. de GAILLANDE

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

MATIERE PENALE

CLEMENCEY Eliane

c/-

MINISTERE PUBLIC

ETAT DES FRAIS

Frais dus à Mlle S.J. BROWN, huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A APPELANTE :

Original : Fr. 56

Copie : Fr. 10

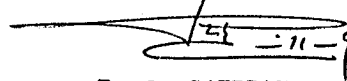
..... TOTAL : F.N.H. 66

Arrêté le présent état à la somme de :

SOIXANTE-SIX FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 19 novembre 1974.

Le Greffier p.i. :



P. de GAILLIANDE

V U :

Le Juge Britannique :



Frederick G. COOKE

Le Juge Français :



L. CAZENDRES